



MAIRIE de LACANAU

DST/CM-11-08-0235

ARRETE DU MAIRE

Le MAIRE de LACANAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L.2212-1 et L.2212-2-1°,

VU l'arrêté municipal n°33 0 214 du 3 mars 2006 portant réglementation de l'enlèvement des débris de jardin,

VU la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2010 fixant les conditions de collecte des déchets verts sur le territoire de la commune de LACANAU,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDERANT le manque de civisme de certains administrés et entreprises d'espaces verts qui ne respectent pas les dispositions de la délibération du 25.03.2010,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer ces abus et non respects,

ARRÊTE

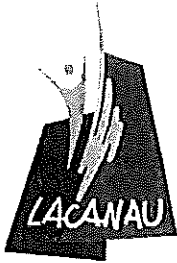
ARTICLE 1^{er} –

La collecte des déchets verts sur le territoire communal est organisée à deux périodes de l'année :

- 3 semaines aux vacances scolaires de printemps comprenant la zone C, soit en avril-mai
- 3 semaines aux vacances scolaires de Toussaint, soit en octobre-novembre.

Ces 2 périodes de collecte sont précisées aux administrés, sur le site internet de la ville et aux accueils des mairies, de date à date, environ 1 mois avant le démarrage de chaque campagne et sur les 2 panneaux d'information lumineux pendant les campagnes.

En dehors de ces 2 périodes, il est strictement interdit de déposer des déchets verts sur le domaine public communal.



MAIRIE de LACANAU

ARTICLE 2 –

Cette collecte s'organise à l'aide de 13 bennes identifiées de 15m³ réparties sur l'ensemble du territoire communal, sur les sites suivants :

1. LV passage entre crèche multi-accueil et PIJ, avenue Albert François
2. LV parking Pechlèbre, promenade de Pechlèbre
3. LL Bas Carreyre, allée des Joncs
4. LL Haut Carreyre, place de la Traversane
5. LL La Grande Escoure, Place des Oiseaux
6. LL Longarisse, avenue du Grand Bernos
7. LL Longarisse descente à bateaux, place des Fleurs
8. LO Golf Green Park/ Orée des Green
9. LO Golf Haut des Green
10. LO avenue Plantey
11. LO avenue Marie Curie
12. LO parking Pasteur, Océanides rue Louis Pasteur
13. LO parking avenue Desperey

Cette liste est indiquée à titre informatif et sera susceptible d'être modifiée en fonction des circonstances.

ARTICLE 3 –

Chaque riverain doit donc apporter ses déchets verts sur un des 13 sites de collecte ; ces sites de collecte ne sont pas surveillés continuellement et il appartient donc à chaque riverain de respecter les dispositions de collecte des déchets verts.

Sont strictement interdits dans les bennes, la liste des déchets suivants :

- Branches d'un diamètre supérieur à 8cm ou d'une longueur supérieure à 1m
- Troncs d'arbres
- Souches d'arbres
- Tout dépôt sauvage ne relevant pas de la catégorie 1 ; à titre d'exemple, sacs plastiques ou toile contenant les déchets verts, mobilier, chaises, tables, cartons, matériel Hi-fi...

Ainsi seuls les déchets verts de nature suivante sont admis dans les bennes (catégorie 1):

- Fleurs fanées
- Feuilles mortes
- Déchets de tonte
- Déchets de taille
- Branches d'un diamètre inférieur à 8cm ou d'une longueur inférieure à 1m

Aucun dépôt ne doit être effectué en dehors de ces contenants et au pied de ceux-ci.

Aucun dépôt n'est admis devant la propriété d'un riverain ou sur toute autre partie du domaine public communal.



MAIRIE de LACANAU

ARTICLE 4 –

La collecte des déchets verts organisée par la commune de LACANAU est réservée exclusivement à l'usage des particuliers et riverains canaulais.

Ne sont pas admis à utiliser ces bennes, les professionnels dans le domaine des espaces verts qui effectueraient, au moment de la campagne, des travaux d'entretien espaces verts chez des particuliers, et se serviraient des bennes comme exutoire des déchets produits par leur activité.

ARTICLE 5 –

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 6 –

Cet arrêté vient compléter les dispositions de la délibération du Conseil municipal n°25/03/2010-25 du 25 mars 2010 susvisée; cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°33 0 214 du 3 mars 2006 susvisé,

ARTICLE 7 –

Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lacanau, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les deux Mairies.



Fait à LACANAU, le 25 août 2011

Le Maire,

Jean-Michel DAVID

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FORME EXECUTOIRE DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES (Loi n°82-213 du 2 Mars 1982)

ACTE de la COMMUNE de LACANAU

- Publié le : 05 SEP. 2011